

Ministère de l'Enseignement Supérieur
Ministry of Higher Education

Université de Dschang
University of Dschang

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Faculty of Law and Political Sciences



République du Cameroun
Republic of Cameroon

Paix – Travail – Patrie
Peace- Work- Fatherland

LE ROLE DU GREFFE DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES OHADA

Thèse en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit
Option : Droit des Affaires et de l'Entreprise

Présentée par :

**TCHATCHUING DJETHEGE Emilie Yolande
Epse FOUASSOUO**

Maîtrise en Droit des Affaires et de l'Entreprise

Sous la direction de :

Pr. KALIEU ELONGO Yvette Rachel
Agrégée des Facultés de Droit
Maître de conférences
Vice-doyen chargé de la scolarité et du suivi des
Etudiants, FSJP, Université de Dschang

Septembre 2011

Résumé

Le greffe est comme le réalisateur d'un film. Il agit en *back office*, pendant que les juges agissent en *front office*. Il est tenu de diriger les procédures collectives OHADA d'une main de fer mais ce, en arrière plan. La densité des obligations qui lui sont imposées dans l'A.U.P.C.A.P. dévoile que le législateur communautaire se sert de lui pour instaurer une double sécurité juridique et judiciaire des investissements dans l'espace OHADA. En effet, le greffe est tenu non seulement « d'accélérer » les procédures collectives, mais également de les « soigner ». Il est un gage de l'intérêt général. Ainsi, le greffier rapproche les justiciables de la justice, assure la fluidité de l'information aussi bien par les mesures de publicité que par celles d'informations individuelles. Il est une porte d'entrée et de sortie, un relais dans les procédures collectives. Cependant, entre la sécurité juridique et la sécurité judiciaire, il existe un fossé. En effet, cette dernière relève beaucoup plus de la pratique. S'il est vrai que seul le législateur communautaire peut instaurer une sécurité juridique et, ce, au travers des dispositions de l'A.U.P.C.A.P., il n'en demeure pas moins vrai que la sécurité judiciaire dépend à la fois du personnel judiciaire et de ce dernier. Elle est donc le prolongement de la sécurité juridique. De ce fait, tant que le législateur communautaire n'a pas suffisamment œuvré pour l'effectivité du rôle du greffe dans l'A.U.P.C.A.P., le greffe ne pourra pas à son tour participer pleinement à la réalisation de ses obligations. Pourtant, à l'analyse de l'Acte uniforme, on dévoile des inconsistances qui amenuisent considérablement le rôle du greffe, portant ainsi un coup à la sécurité judiciaire. De même, cette sécurité judiciaire est encore plus limitée aussi bien par des causes extrinsèques, qu'intrinsèques au greffe. Ainsi, au professionnalisme limité des greffiers s'ajoutent d'abord le défaut de collaboration pratique dans la procédure ; ensuite l'efficacité douteuse des instruments dont dispose le greffe pour l'accomplissement de ses obligations d'information à l'instar du RCCM, ou des Journaux habilités à recevoir les annonces légales ; et enfin le professionnalisme limité des juges. Dès lors, en plus de la concrétisation de l'informatisation des greffes, du RCCM et leur mise en réseau, le souci de spécialisation des greffiers apparaît d'une impérieuse nécessité. Mais cette spécialisation ne peut recevoir son plein écho que si les juges sont également spécialisés. En effet, la spécialisation des greffiers sans la spécialisation des juges fait de la procédure collective « une voiture sans chauffeur ». Cependant, la spécialisation des juges sans la spécialisation des greffiers fait de cette procédure « une voiture sans carburant ».